



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20240130-DELIB42024-DE

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11+ 3 pouvoirs
Date de la convocation : 25/01/2024
Date d'affichage : 25/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°4/2024 : ADHESION AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU SECTEUR D'INTERVENTION PRIORITAIRE (SIP)
DES ASPRES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, depuis l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023, le périmètre d'application du Code Forestier a inclus pour partie, le territoire de la commune, comme Secteur d'Intervention Prioritaire.

Comme les 155 communes inscrites, la commune de TROUILLAS est considérée en risque incendie de sensibilité élevée. L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 est venu rappeler les obligations des propriétaires en matière de débroussaillage et celles des maires de les faire respecter, si nécessaire via des procédures d'exécution d'office.

Les départs d'incendie surviennent de plus en plus tôt dans la saison et la sécheresse historique qui frappe le département aggrave le risque.

C'est dans ce contexte que la mutualisation pour la défense de la forêt contre l'incendie prend tout son sens.

Il indique que l'objet du syndicat intercommunal du Secteur d'Intervention Prioritaire des Aspres est de réaliser et d'entretenir des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.) indispensables à la protection du Massif des Aspres : ouverture de voies nouvelles, amélioration des voies existantes, création de points d'eau, débroussaillage, etc ... pour le compte des communes adhérentes dans le cadre d'un programme pluriannuel appelé Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (PAFI).

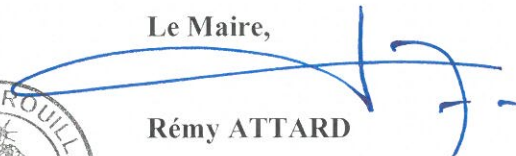
Monsieur le Maire souligne l'intérêt de la commune à adhérer à ce Syndicat, précisant que la cotisation annuelle sera de 1.70 € par habitant et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au Syndicat Intercommunal « Secteur d'Intervention Prioritaire » des Aspres,
- **APPROUVE** les statuts du Syndicat,

- **DIT** que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au Syndicat Intercommunal « Secteur d'Intervention Prioritaire » des Aspres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 01/02/2024
- Affichage le : 01/02/2024

➤ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr